

Unité inter-départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU

SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU, le 05 juin 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

BRANGEON Services

7 route de Montjean - CS 80046
La Pommeraye
49620 Mauges-sur-Loire

Références : EC-2023-226-INSP-BRANGEON-La Poitevine-RAP
Code AIOT : 0006301310

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/05/2023 dans l'établissement BRANGEON Services implanté au lieu-dit "Le Bois Archambault" La Poitevine 49600 Beaupréau-en-Mauges. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale 2023 de l'inspection des installations classées. Cette action nationale vise à vérifier si l'exploitant utilise le registre national des déchets, terres et sédiment (RNDTS).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRANGEON Services
- Le Bois Archambault La Poitevine 49600 Beaupréau-en-Mauges
- Code AIOT : 0006301310
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Brangeon Services exploite en particulier, sur la commune de Beaupréau-en-Mauges, une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), des casiers dédiés au stockage de déchets contenant de l'amiante, une installation de stockage de déchets inertes.

Ce site est autorisé par un arrêté préfectoral du 17 janvier 2020.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- traçabilité des déchets : registre RNDTS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Traçabilité des déchets – Registre national des déchets	Code de l'environnement du 25/03/2021, article R.541-43 II	/	Sans objet
2	Contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux	Décret du 30/03/2023, article D.541-48-1_II	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les nouvelles dispositions concernant la transmission des éléments de son registre chronologique interne au registre national déchets, terres excavées et sédiments (RNDTS) ont été mises en oeuvre par l'exploitant; en effet, les données du 1^{er} janvier au 24 avril 2023 ont été transférées. L'exploitant travaille actuellement au développement d'une application permettant le transfert des données au titre de l'année 2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traçabilité des déchets – Registre national des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/03/2021, article R.541-43 II
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration au registre national des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II. Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : [...] 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ; [...] A compter du 1 ^{er} janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.
Constats : L'exploitant a transféré les données du registre chronologique du 1 ^{er} janvier au 24 avril 2023 sur le registre national des déchets, terres et sédiments (RNDTS), grâce au développement d'une application par le service informatique de l'entreprise. Le rapatriement des données 2022 est en attente du développement d'une 2 nd application pour la mise en œuvre. Le transfert des données concernant les déchets amiantés de Trackdéchets vers le RNDTS est impossible à ce jour. Le BRGM travaille à la résolution du problème.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux

Référence réglementaire : Décret du 30/03/2023, article D.541-48-1_II
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle par vidéo des déchargements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II.-L'exploitant d'une installation visée à l'article D. 541-48-4 met en place un dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes selon les modalités prévues par les articles suivants. Le traitement de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de ce dispositif de contrôle par vidéo a pour finalité le contrôle, par l'exploitant et par l'autorité administrative compétente, du respect des dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre 1er, du chapitre 1er du titre IV et du titre 1er du livre V de la partie législative du code de l'environnement et des textes pris pour leur application. Le droit d'accès prévu aux articles 49,105 et 119 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès de l'exploitant de l'installation. Le dispositif de contrôle par vidéo enregistre : -les images des opérations de déchargement de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé ; -la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin.
Constats : L'exploitant a fait intervenir son fournisseur afin qu'il améliore la résolution des caméras.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet